



Stratégie relative à la gestion forestière dans le canton d'Uri

Roland Wüthrich, forestier cantonal

9. September 2025



Contenu

- 1. Forêt dans le canton d'Uri**
- 2. Évolution des surfaces forestières dans le canton d'Uri**
- 3. Gestion des surfaces envahies par la végétation du point de vue de l'Office des forêts et de la chasse (AFJ)**
- 4. Projet de reboisement à Ursern**
- 5. Effets du changement climatique sur la forêt uranaise**

1. Forêt dans le canton d'Uri

50 % de la surface du canton ne sont pas propices à la sylviculture (glace, eau, rochers ou pierres)

surface forestière:

21'870 ha forêt → 20 % de la surface

17'500 ha ou 80 % de haute futaie

4'370 ha ou 20 % de forêt buissonnante

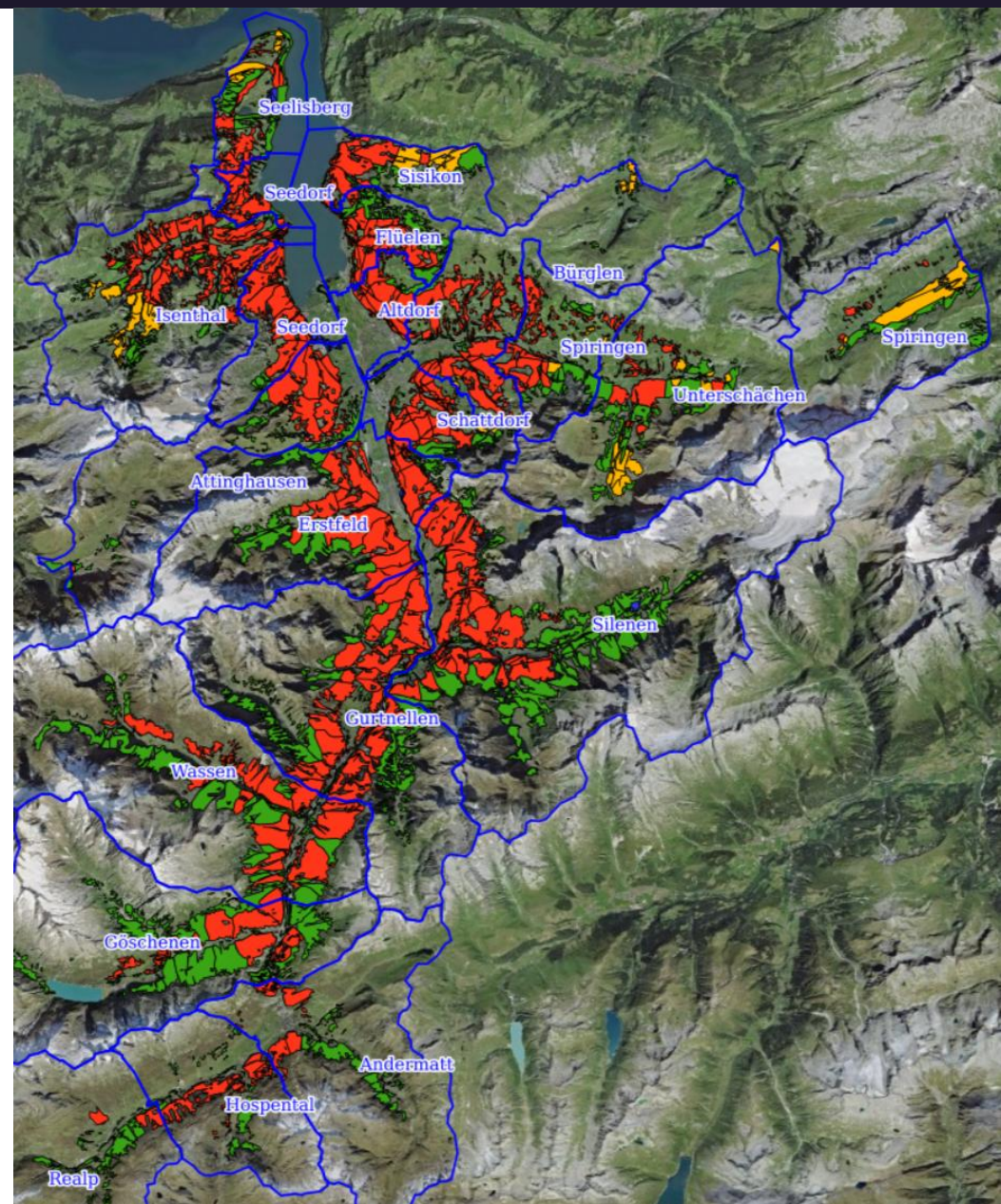
Fonctions forestières:

57 % de forêt protectrice

37 % de fonction prioritaire nature + paysage

5 % d'exploitation du bois

1 % de forêt récréative



Différentes forêts dans le canton d'Uri

- Des forêts très variées
- 85 % de la forêt haute sont des conifères
15 % sont des feuillus



Exploitation du bois dans la forêt uranaise

Exploitation du bois

Croissance annuelle du bois env. 60'000 m³

Utilisation annuelle du bois env. 30'000 m³

→ Stock élevé et vieillissement des forêts

- Environ 10'000 m³ utilisation comme bois de sciage et bois industriel.
- Environ 12'000 m³ comme bois énergie.
- Le reste est laissé dans la forêt.



Récolte du bois dans la forêt uranaise

Forêts escarpées avec peu de desserte

Récolte de bois exigeante et coûteuse

Revenus de la vente du bois bien inférieurs aux coûts de récolte (déficit de Fr. 120.- par m³)

Récolte du bois principalement pour l'entretien des forêts protectrices, dépendante des contributions fédérales et cantonales

2020 – 2024 environ 30 % du bois issus des dégâts aux forêts



Forêt dans la vallée d'Urseren

Surface forestière:

1'150 ha de forêt → 6 % de la surface

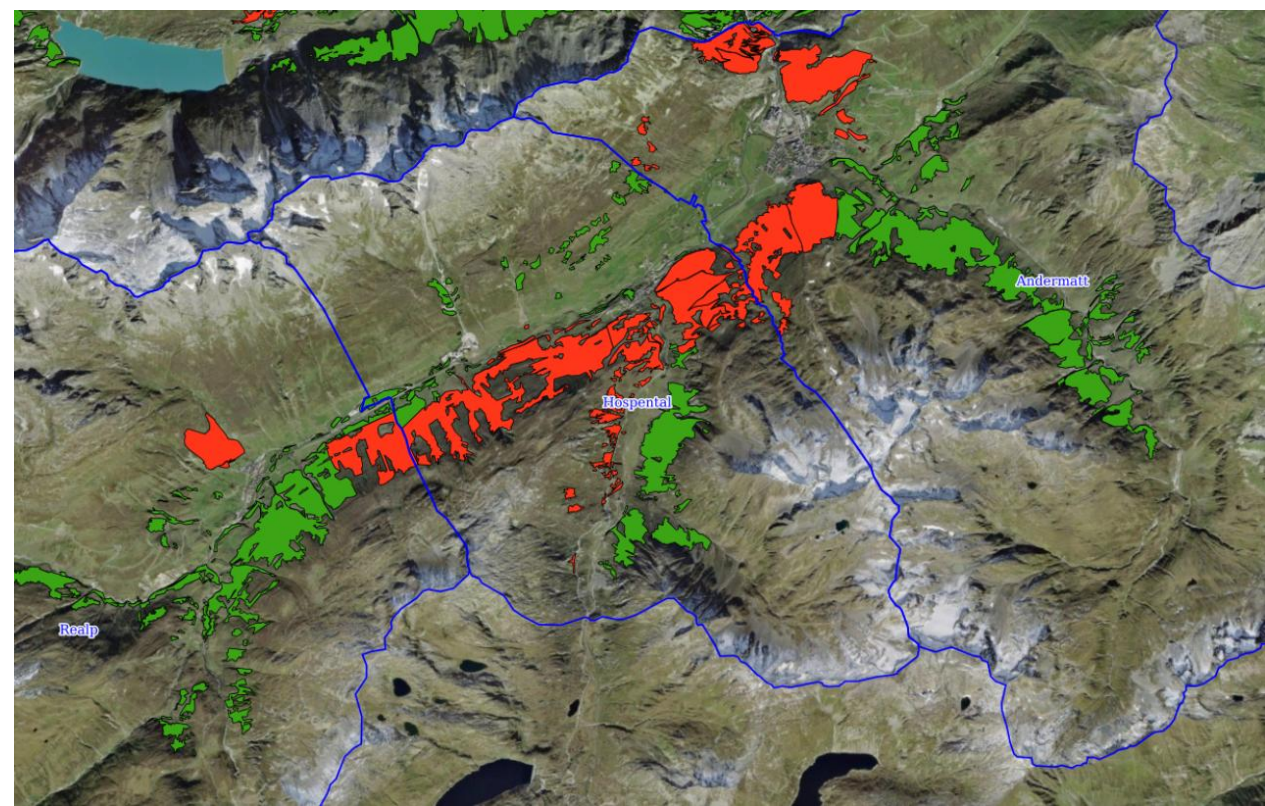
170 ha de haute futaie = 15 % de la forêt

980 ha de forêt buissonnante (principalement aulnes verts) = 85 % de la forêt

Fonctions forestières:

47 % forêt protectrice (540 ha)

53 % nature + paysage (610 ha)

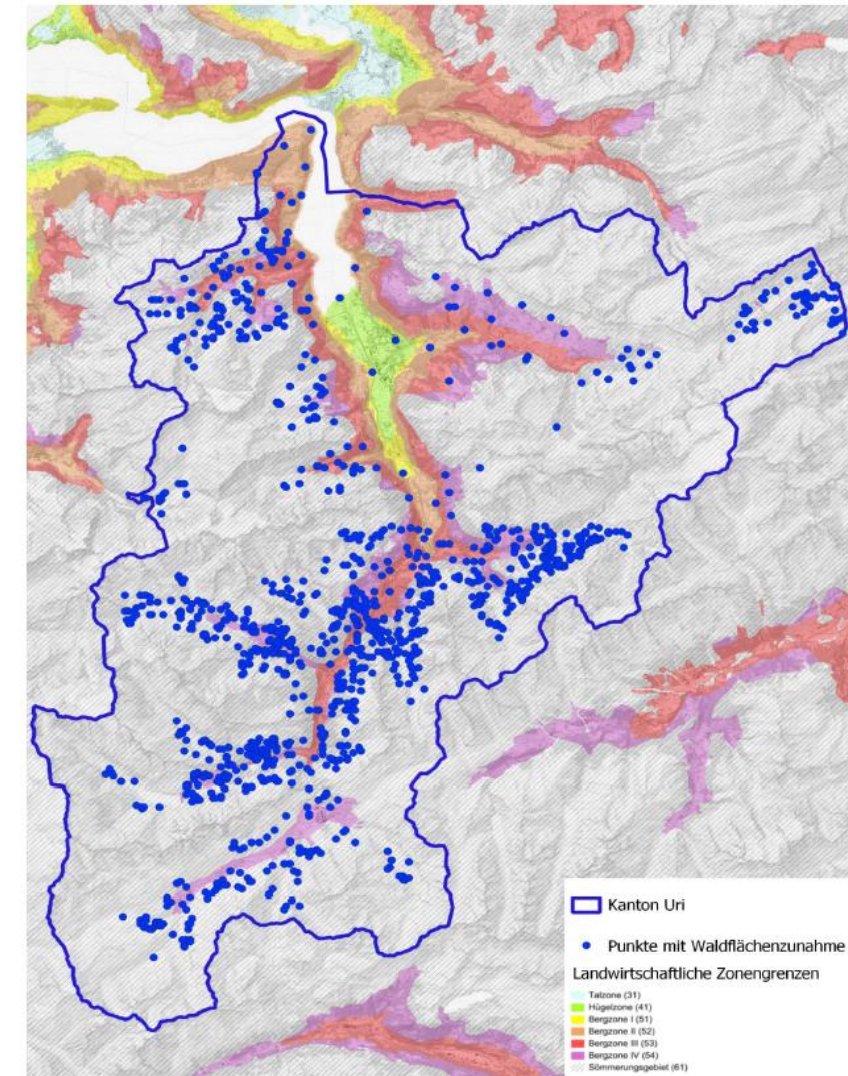


2. Evolution des surfaces forestières dans le canton d'Uri

Selon la statistique de la superficie, l'augmentation de la surface forestière dans le canton d'Uri entre 1985 et 2018 (33 ans) est d'environ 12 %.

Cependant, l'augmentation de la surface forestière ne se produit toutefois que dans les zones situées à plus de 700 m d'altitude.

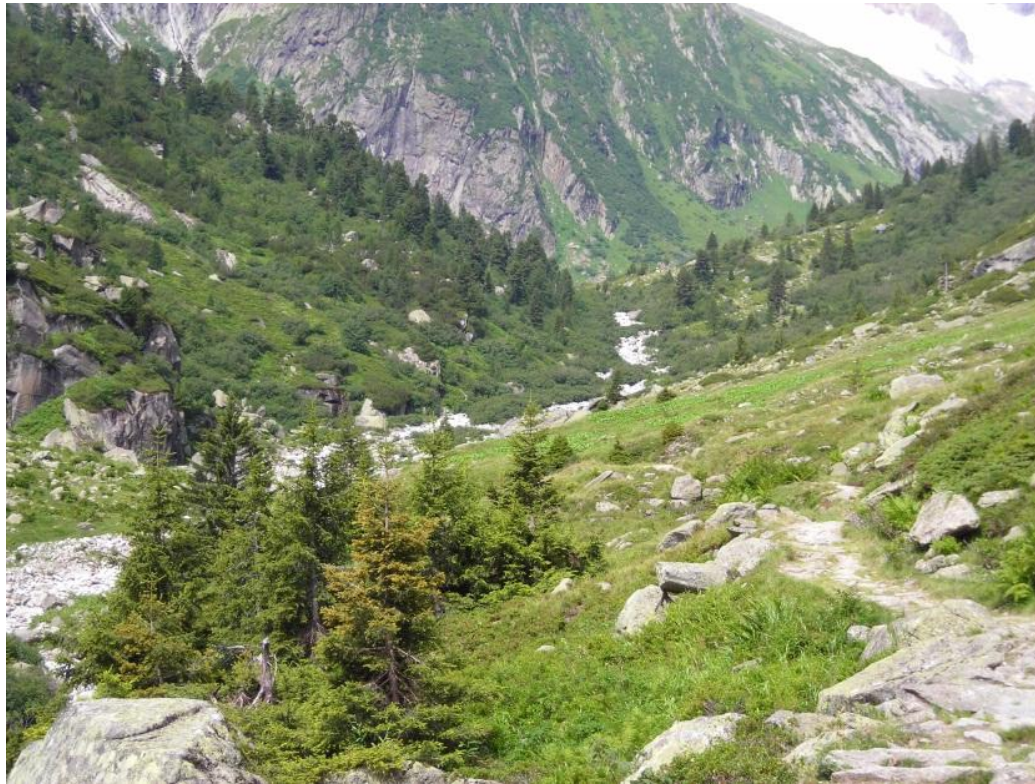
L'augmentation de la surface forestière a lieu pour 73 % sur des surfaces improductives et pour 25 % sur des surfaces d'alpages / agricoles.



Où a lieu la progression de la forêt dans les zones agricoles?

$\frac{3}{4}$ de l'embroussaillage des surfaces agricoles ont lieu dans les alpages et dans les zones de montagne 3 et 4.

Ce sont surtout les surfaces marginales / à faible rendement qui sont touchées par l'embroussaillage.



3. Gestion des surfaces envahies par la végétation du point de vue de l'Office des forêts et de la chasse

L'art. 2 de l'ordonnance cantonale sur les forêts (OCF) définit à partir de quand un peuplement est considéré comme une forêt:

Article 2 Notion de forêt

¹ La notion de forêt est régie par la législation fédérale.

² Pour qu'un peuplement soit considéré comme forêt, il doit au moins répondre aux critères suivants :

- a) une superficie de 800 m²;
- b) une largeur minimale de 12 m;
- c) un âge de 20 ans.

³ Si le peuplement forestier remplit dans une mesure particulière des fonctions de délasserement ou de protection, il est considéré comme forêt, indépendamment de sa superficie, de sa largeur ou de son âge. Il en va de même lorsque l'application de l'alinéa 2 serait, dans un cas particulier, contraire à la notion de forêt au sens du droit fédéral.

→ la forêt buissonnante est également considérée comme forêt

Gestion des surfaces envahies par la végétation du point de vue de l'Office des forêts et de la chasse



DIRECTION DE LA
SÉCURITÉ
OFFICE DES FORÊTS ET
DE LA CHASSE

page 11
9. September 2025



Gestion du pâturage en forêt (utilisation préjudiciable)

En principe, le pâturage et l'exploitation agricole de la forêt ne sont pas autorisés selon la loi sur les forêts (art. 16 LFo et art. 15 OCF) .

Article 15 Utilisations préjudiciables

- ¹ Les utilisations qui nuisent aux fonctions ou à l'exploitation de la forêt sont interdites.
- ² Sont notamment considérées comme des utilisations préjudiciables le pâturage, les droits de passage et de transit, les servitudes de maintien à terre et l'ébranchage des arbres sur pied, ainsi que les atteintes aux jeunes forêts et aux surfaces de reboisement, en particulier par la pratique des sports d'hiver alpins.
- ³ Pour des raisons importantes, la direction compétente ²⁹ peut autoriser de telles utilisations sous réserve de conditions et de restrictions.

Disposition transitoire

Les droits inscrits au registre foncier à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont considérés comme des utilisations autorisées au sens de l'alinéa 3.

Gestion des défrichements et reboisements de compensation

Pas de pâturage ni de débroussaillage si la surface est considérée comme une forêt (interdiction de défrichage) → clarification préalable par l'Office des forêts et de la chasse

En cas d'autorisation de défrichage, il est renoncé à une compensation réelle (reboisement) afin de préserver les terres cultivables dans les zones où la superficie forestière est en augmentation.



Détermination des limites forestières statiques

Instructions issues du plan directeur cantonal d'Uri

6.3-2 Limites forestières statiques

L'extension de la forêt doit être empêchée le long des surfaces agricoles (de la zone des collines à la zone de montagne 4) qui bordent la forêt. À cette fin, le canton fixe des limites forestières statiques. La fixation est coordonnée avec la révision des plans d'affectation.¹

Les communes inscrivent les limites forestières statiques dans les plans d'affectation.²

Dans la région d'estivage, la forêt doit être entretenue de manière à préserver le potentiel de production agricole ainsi que la diversité des structures.¹

Responsabilité	Office des forêts et de la chasse ¹ , communes ²
Parties prenantes	sociétés, ARE, AfU, ALA
Niveau de coordination	fixation
Priorité/période	tâche permanente

Importance des limites forestières statiques

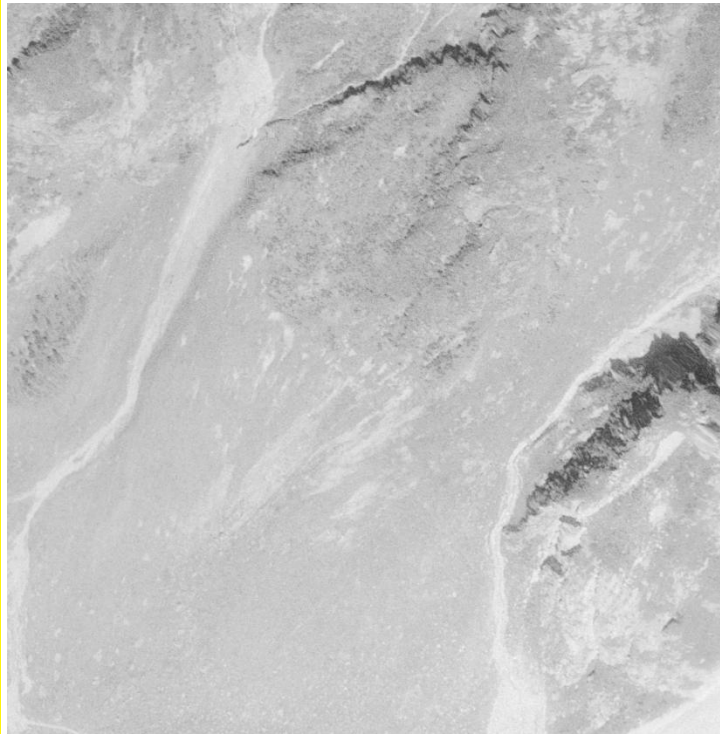
Le reboisement spontané en dehors de la limite forestière statique n'est pas considéré comme forêt.

Le reboisement sur des surfaces SAU envahies par la végétation peut être élagué à tout moment et indépendamment de son âge et de sa taille jusqu'à la limite forestière statique.

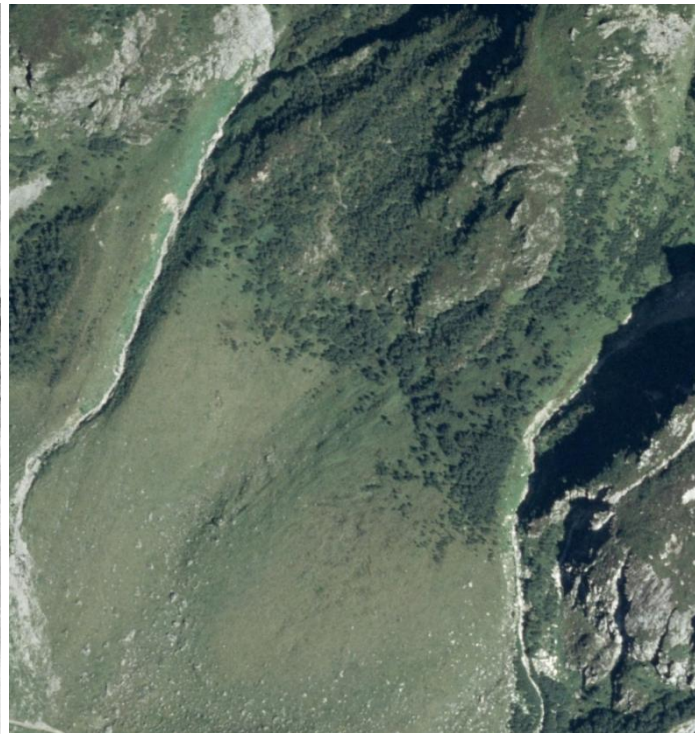


Maintien de la capacité de production d'un alpage

Les alpages envahis par la végétation peuvent en principe être débroussaillés et remis en état afin que l'alpage ne subisse pas de pertes fourragères et une éventuelle réduction des charges prescrites.



1985



2004



2018

Surfaces potentielles pour le débroussaillage et la remise en état

Pour pouvoir être réintégrées dans les surfaces d'estivage, les surfaces boisées doivent remplir les **critères** suivants:

- Utilisation antérieure pour l'économie alpestre (environ 30 ans)
- Proximité ou contiguïté avec des pâturages / alpages encore intacts
- Potentiel fourrager pour des alpages à rendement moyen ou élevé
- Potentiel éventuel pour des zones de protection de la nature
- Reconversion possible avec relativement peu d'efforts
- Exploitation future assurée après la reconversion

Procédure à suivre en cas de remise en état prévue d'une surface envahie par la végétation

Avant la mise en oeuvre:

- Implication précoce de l'Office des forêts afin que les demandes de la forêt et de la chasse puissent être prises en compte (forêt + faune sauvage)
- Définition des limites à respecter

Pendant la mise en œuvre:

Dans le canton d'Uri, différentes mesures sont mises en œuvre pour débroussailler les surfaces envahies par la végétation:

- Pâturage avec des chèvres ou des moutons d'Engadine
- Mécaniques : broyage, fauchage ou tronçonnage

Après la mise en œuvre:

- évaluation du résultat et des mesures exécutées avec l'Office des forêts



Exemple de restauration d'une zone envahie par la végétation grâce à la pâture



Exemple de restauration d'une zone envahie par la végétation grâce à la pâture



4. Projet de reboisement à Ursern

L'association Wald und Klima Ursern porte un projet avec comme objectif:
Développement durable de la forêt dans la vallée d'Urseren grâce à la création de nouvelles surfaces forestières afin de contribuer à une société neutre en CO2.

À cette fin, 55 hectares supplémentaires de forêt seront replantés en 20 ans.

Le projet de reboisement a été élaboré sous la direction technique de l'Office des forêts et de la chasse.

La plantation est principalement réalisée par le triage forestier local Uri Süd.

L'association Wald und Klima Ursern

- garantit le financement
- coordonne les missions de travail
- s'occupe des relations publiques

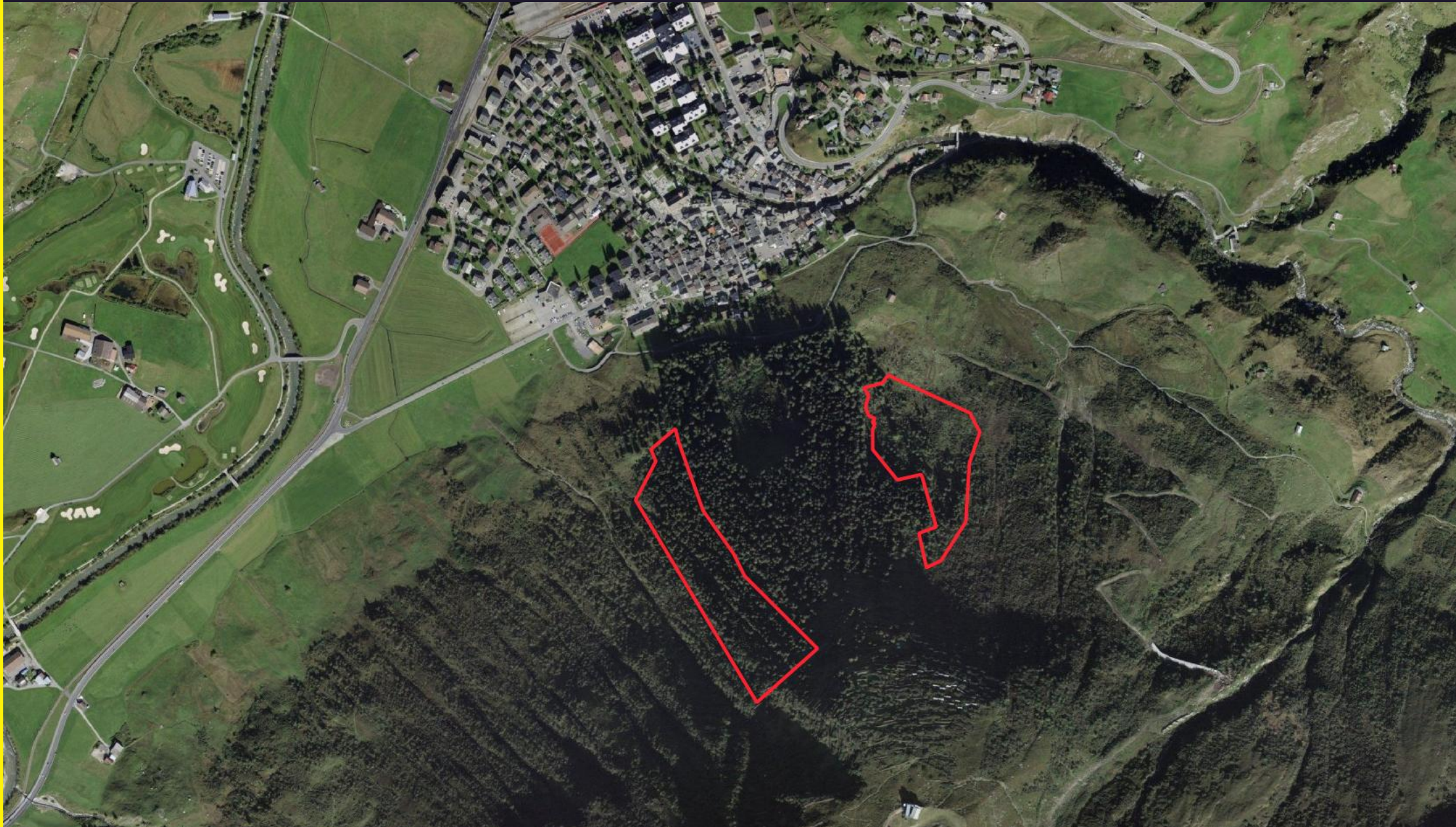


Où ont lieu les reboisements dans la vallée d'Ursern ?

Uniquement dans les zones de broussailles ou de végétation arbustive
→ pas de perte supplémentaire de surfaces agricoles



Exemple de zone de reboisement Gurschen, Andermatt



Exemple de zone de reboisement St. Annawald, Hospental



DIRECTION DE LA
SÉCURITÉ
OFFICE DES FORÊTS ET
DE LA CHASSE

page 24
9. September 2025

Exemple de zone de reboisement Musli-Gsang, Hospental



Exemple de zone de reboisement Bannwald, Realp



État actuel du projet de reboisement à Ursern

Depuis 2021, environ 10 hectares de forêt ont été plantés.

Différentes essences d'arbres sont plantées afin que la future forêt soit riche en espèces et adaptée au climat.

L'entretien des jeunes plants après la plantation est également assuré par l'association « Wald und Klima Ursern ».

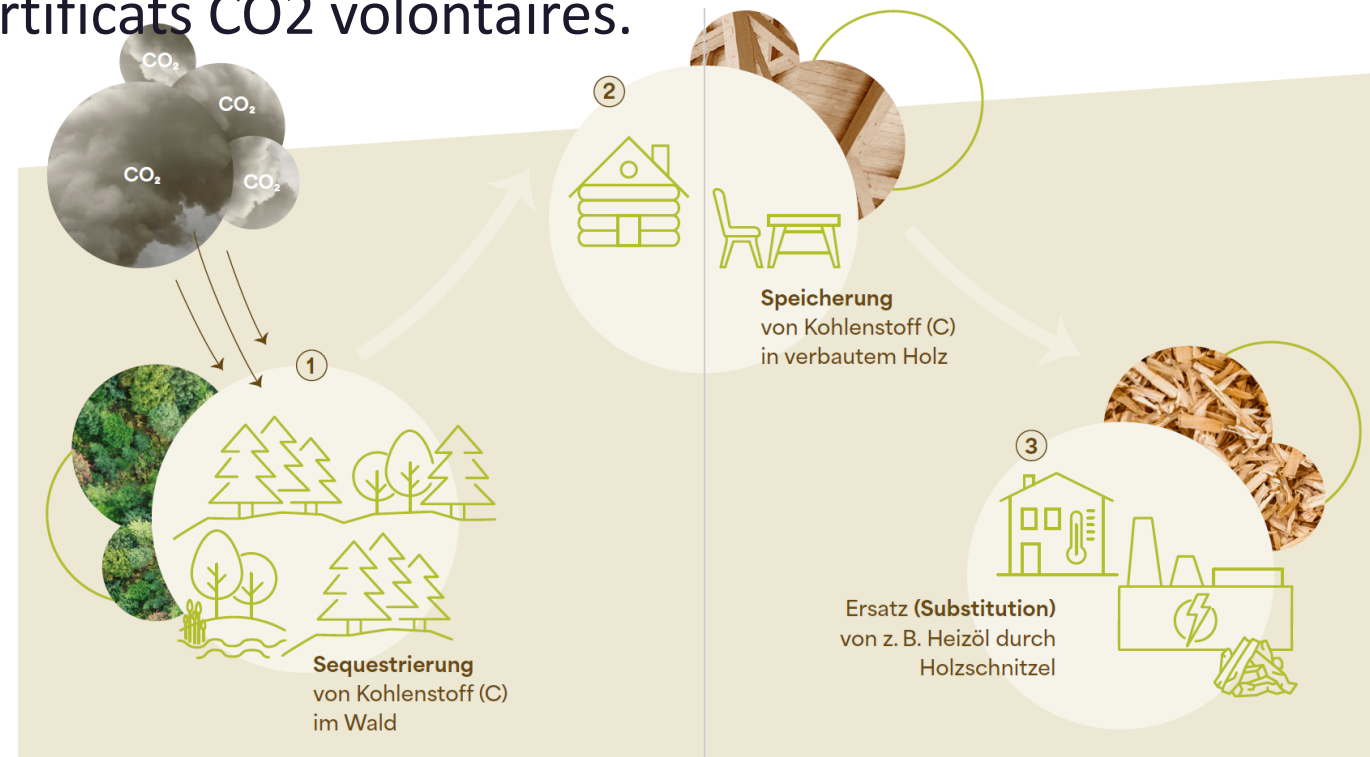


Projet de reboisement à Ursern comme contribution à la protection du climat

Les arbres reboisés fixent continuellement du CO₂.

L'association a déterminé le CO₂ fixé jusqu'à présent et à l'avenir selon une méthodologie éprouvée et reconnue.

La capacité de réduction des émissions de CO₂ du reboisement est négociée et vendue sous forme de certificats CO₂ volontaires.



5. Effets du changement climatique sur la forêt uranaise

Le changement climatique dans la forêt uranaise a comme effet:

- un déplacement des étages altitudinaux d'environ 500 mètres d'ici 2050
- une modification des sites forestiers et des essences (plus chauds, parfois plus secs)
- une augmentation de la végétation arbustive en altitude (principalement des buissons)
- une augmentation des perturbations dans la forêt dues aux ravageurs et aux événements extrêmes (bostryche, tempêtes, sécheresse, incendies de forêt, neige mouillée, gel tardif, etc.)
- une augmentation des néophytes et des organismes nuisibles



Comment les forestiers font-ils face au changement climatique dans les forêts ?

- Promotion des essences adaptées au climat issues du rajeunissement naturel (par exemple l'érable sycomore, le chêne, le tilleul) et promotion de la diversité des essences dans la forêt
- Entretien forestier intensif pour plus de stabilité et de lumière dans la forêt
- Entretien ciblé des jeunes forêts pour favoriser le rajeunissement naturel (90 %)
- Plantation d'essences indigènes adaptées au climat (10 %)



Comment les forestiers font-ils face au changement climatique dans les forêts ?

- Réparation et limitation des dégâts forestiers et des néophytes / néozoaires
- Réduction de l'abrutissement par le gibier et mesures de protection contre l'abrutissement
- Concepts de prévention et de gestion des événements extrêmes



Relever les défis ensemble



DIRECTION DE LA
SÉCURITÉ
OFFICE DES FORÊTS ET
DE LA CHASSE

page 32
9. September 2025

Merci pour votre attention



DIRECTION DE LA
SÉCURITÉ
OFFICE DES FORÊTS ET
DE LA CHASSE

page 33
9. September 2025

